

Arrêté concernant le transfert de la gestion du Recueil de la législation neuchâteloise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de son président et du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, du 20 février 2006, est modifié comme suit:

Art. 15, al. 4 (nouveau)

⁴Le service juridique assure l'organisation du Recueil systématique de la législation neuchâteloise et sa publication; il promeut la diffusion de la législation cantonale.

Art. 2 Le règlement d'organisation de la chancellerie d'Etat, du 14 février 2007, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1, tirets 7 et 8

Abrogés

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER